

VD_GERICHTE JY17.033675 vom 23. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY17.033675

FR: VD_GERICHTE JY17.033675 du 23 août 2017

IT: VD_GERICHTE JY17.033675 del 23 agosto 2017

Erwägungen

E. 1

Z._____, né le [...] 1985, est célibataire et sans enfant.

E. 2

Le 1er avril 2011, Z._____ a déposé une demande d'asile. Le 8 juin 2011, le Secrétariat d'Etat aux migrations (ci-après : SEM, anciennement Office fédéral des migrations ODM) a décidé de ne pas entrer en matière sur la demande d'asile de Z._____ et de le renvoyer de Suisse, le requérant devant quitter notre pays le jour suivant l'entrée en force de la décision, faute de quoi il s'exposerait à des moyens de contrainte. Cette décision est entrée en force le 15 juin 2011. Le 15 août 2011, le SPOP a averti Z._____ que, s'il ne quittait pas la Suisse immédiatement, il pourrait être placé en détention administrative.

E. 3

Z._____ prétendant être originaire de Mauritanie, il a été auditionné le 29 mai 2013 par un spécialiste de provenance, lequel a déclaré que l'intéressé était d'origine sénégalaise. Le 25 mars 2014, Z._____ a été entendu par une délégation du Sénégal, laquelle a confirmé qu'il était de nationalité sénégalaise. Z._____ a refusé de signer une déclaration de retour volontaire le 13 mai 2014.

- 4 -

E. 4

Durant son séjour, Z._____ a fait l'objet des condamnations pénales suivantes : - 18 janvier 2013 : 10 jours-amende à 50 fr. et amende de 100 fr. prononcée par le Ministère public de La Côte pour contravention à la LStup et délit contre la LStup; - 4 avril 2013 : 60 jours-amende à 30 fr. et amende de 360 fr. prononcée par le Ministère public de La Côte pour séjour illégal ; - 15 juillet 2013 : 30 jours de peine privative de liberté prononcée par le Ministère public de La Côte pour séjour illégal ; - 30 octobre 2013 : 60 jours de peine privative de liberté prononcée par le Ministère public de La Côte pour séjour illégal ; - 2 septembre 2016 : 180 jours de peine privative de liberté et amende de 300 fr. prononcée par le Ministère public de Lausanne pour séjour illégal et contravention à la LStup.

E. 5

Z._____ a notamment été placé en détention pénale à la prison de la Tuilière à Lonay en vue d'y purger une peine privative de liberté jusqu'au 3 août 2017. A sa sortie de prison, Z._____ a été conduit à l'aéroport en vue de son renvoi à destination de Dakar, au Sénégal. Il a toutefois refusé d'embarquer en invoquant qu'il était originaire de Mauritanie. Le 4 août 2017, le SPOP a demandé au Juge de paix du district de Lausanne d'ordonner la détention administrative de Z._____ pour une durée de six mois, en vue de préparer son retour dans son pays d'origine. Le même jour, Z._____ a été entendu par le juge de paix.

Il a expliqué qu'il ne pouvait promettre de quitter la Suisse dans les prochains jours car il était désargenté. Il a en outre déclaré qu'il était originaire de Mauritanie et qu'il refusait d'aller au Sénégal, soit dans un pays qu'il ne connaissait pas et où il craignait pour sa vie. Z. _____ a requis l'assistance d'un avocat d'office.

- 5 - En droit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.